

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Les Souverains Danois traversent la Principauté.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine concernant la circulation automobile.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux Elections à la Chambre Consultative.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Récital d'orgue à la Cathédrale.

Distribution des prix aux concurrents du IX^e Rallye Automobile.

Société de Conférences. — Le Roman du Collectionneur, par M. Charles Oulmont. — A travers l'Archipel Polynésien, par M. Pauchard.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — La Walkyrie.

Au Concert Classique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 5 décembre 1929.

MAISON SOUVERAINE

LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark Se rendant à Cannes, incognito, ont traversé la Principauté mardi dernier.

S.A.S. le Prince Souverain avait envoyé Son Aide de camp, le Commandant Millescamps saluer Leurs Majestés en Son nom à Leur passage en gare de Monaco à 8 h. 45.

Le Roi et la Reine, après avoir échangé quelques paroles avec l'envoyé du Souverain, l'ont prié de remercier Son Altesse Sérénissime de cette démarche, et ont continué Leur route vers Cannes.

Les Souverains étaient accompagnés du Colonel Comte Dalberg, Chambellan; de M^{lle} de Schested, Dame d'honneur de S. M. la Reine; de M. Carr, Consul Général de Danemark, et de M. Poncet, Commissaire Spécial attaché à Leurs Personnes pendant Leur séjour en France.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1001.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 11 décembre 1901 relative à la circulation ;

Vu les Ordonnances du 11 mars 1910 et 26 mars 1910 relatives à la circulation automobile ;

Vu l'article 21, 2^e alinéa de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 11 avril 1928 promulguant dans la Principauté la Convention Internationale du 24 avril 1926 pour la circulation routière ;

Vu le dépôt en date du 24 février 1928, par Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France, des instruments de ratification de la Convention Internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926 ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4, 11, 21, 22 et 35 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation sont modifiés comme suit :

Article 4. — Éclairage :

« Sans préjudice des prescriptions spéciales des articles 22 et 35, ci-après, tout véhicule marchant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être muni, après la tombée du jour, d'un ou deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

« L'un des deux feux blancs, ou le feu blanc s'il est unique, est placé sur le côté gauche du véhicule. Il en est de même du feu rouge.

« Il ne sera exigé, pour les voitures à bras, qu'un feu unique, coloré ou non.

« Quand les véhicules marchent en convoi, dans les conditions fixées par l'article 13 du présent règlement, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois voitures se suivant sans intervalle doit être pourvu d'au moins un feu blanc à l'avant et le dernier d'un feu rouge à l'arrière.

« Le cas des cycles sans moteur mécanique est réservé et fait l'objet de l'article 47 ci-après.

Article 11. — Stationnement des véhicules.

« Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

« Les conducteurs ne peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

« Un véhicule ne devra jamais être arrêté en face d'une voiture en stationnement devant une porte cochère ou devant l'entrée d'une propriété, à un croisement, dans un tournant et, en général, chaque fois que sa présence pourrait devenir une gêne pour la circulation.

« Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et, notamment, pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle.

Article 21. — Organes de freinage — Bandages — Fusées d'essieux.

« Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes ; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

« L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

« Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrière du véhicule.

« Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage seront précisées par l'Arrêté du Ministre d'État.

« Les remorques uniques circulant dans les conditions de l'article 30 ci-après ne sont exemptées de l'obligation des freins que si leur poids en charge n'excède pas une tonne. Dans le cas de train routier, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

« Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques sauf exception prévue à l'article 2, paragraphe 3.

« L'extrémité des fusées d'essieux ne doit pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

Article 22. — Éclairage.

« Tout véhicule automobile autre que la motocyclette doit être muni, dès la chute du jour, à l'avant de deux lanternes à feu blanc et à l'arrière d'une lanterne à feu rouge placée à gauche.

« Pour la motocyclette, cet éclairage peut être réduit à une seule lanterne à feu blanc placée à l'avant et à une seule lanterne à feu rouge placée à l'arrière.

« En outre, tout véhicule automobile ou motocycle devra porter au moins un appareil supplémentaire qui aura une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant et dont le faisceau lumineux sera réglé de manière à n'être

« pas aveuglant pour les autres usagers de la route.

« Le Ministre d'Etat approuve les types des dispositifs qui sont reconnus répondre à ces prescriptions.

« Dès la chute du jour, les automobiles isolés doivent être munis d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière dont l'apposition est prescrite par l'article 25 du présent règlement.

« Dans le cas des véhicules remorqués par un automobile, ce dispositif d'éclairage, ainsi que le feu rouge d'arrière doit être reportés à l'arrière de la dernière remorque, qui doit également porter le numéro du véhicule tracteur, conformément à l'article 30 ci-après.

« Par dérogations aux prescriptions du présent article, les automobiles qui stationnent sur la voie publique dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 11, peuvent être signalés par une seule lanterne donnant vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge, et placée de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et la puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficacement signalé au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

« La dérogation permise à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux automobiles traînant une remorque.

Article 35. — Eclairage.

« Pendant la nuit, les véhicules affectés aux services publics susvisés seront éclairés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, s'il s'agit de véhicules à traction animale et dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus, s'il s'agit de véhicules automobiles. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers a l'honneur d'informer les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être faites, par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales, comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative; elles seront communiquées sans frais, ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au Journal de Monaco.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur

inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat. Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat. »

Les listes électorales de 1930 sont à la disposition des électeurs de 2 h. 1/2 à 5 h. 1/2, au Secrétariat de la Chambre, 17, rue Suffren Reymond (2^{me} étage), à la Condamine.

ECHOS & NOUVELLES

Sous le Haut patronage de LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre, et sous la présidence d'honneur de S. G. M^{re} Clément, Evêque de Monaco, M. Marcel Dupré, Grand Prix de Rome, Professeur d'orgue au Conservatoire de Paris, a donné, samedi après-midi, à la Cathédrale, un récital d'orgue.

S. A. S. le Prince Pierre et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier assistaient à cette audition et avaient pris place dans la tribune.

Le programme comprenait une *Toccata, adagio et fugue*; deux *Chorals* de J.-S. Bach; *Pastorale* de César Franck; *Méditation* sur le *Gloria Patri* et *Carillons* de M. Emile Bourdon, organiste de la Cathédrale de Monaco; *Variations* de la *Ve Symphonie* de Widor; *Cortège et Litanie, Prélude et Fugue en Sol mineur* de Marcel Dupré. L'audition se termina par une improvisation sur un thème donné.

L'exécution magistrale de ce magnifique programme a été une nouvelle occasion d'apprécier l'instrument dont la générosité de M. Jean Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héritière et Président du Conservatoire de Genève, a doté la Cathédrale.

Le IX^e Rallye Automobile a obtenu un très grand succès. Il s'est terminé dimanche dernier sur la place du Palais où ont eu lieu le défilé des voitures et la distribution des prix.

S. A. S. le Prince Pierre a présidé la cérémonie. Son Altesse Sérénissime, accompagnée du Lieutenant-Colonel de Baciocchi et du Commandant Millescamps, Aides de camp, de M. Paul Noghès, Son Secrétaire particulier, et entourée de MM. Benoist de Bary, Président du Comité d'organisation, et Antony Noghès, Commissaire général, est sortie du Palais à 15 heures 15 et a gagné la tribune édifée devant la caserne des Carabiniers.

Le Prince a été salué par S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Président du Conseil National et M. le Maire de Monaco qui ont pris place à Ses côtés, ainsi que les représentants des Automobile Clubs étrangers; le Général Polovtsoff, Président de l'International Sporting Club, et les personnes qui accompagnaient Son Altesse Sérénissime. Les autres tribunes étaient occupées par des notabilités de Monaco et des personnalités de l'automobilisme.

Les voitures, parties du quai de Plaisance et venues en cortège, s'étaient rangées face à la tribune Principière.

Elles ont défilé dans un ordre parfait devant S. A. S. le Prince Pierre qui a remis les coupes et les médailles aux concurrents et a exprimé à chacun d'eux Ses félicitations.

Le premier prix a été obtenu par M. Hector Petit. M^{me} Michel Doré a remporté la Coupe des Dames.

Après la distribution des prix, MM. Benoist de Bary et Antony Noghès se sont rendus au Palais pour remettre à S. A. S. le Prince Souverain la plaquette en argent du IX^e Rallye.

Le soir, un banquet a été offert au Café de Paris. S. Exc. le Ministre d'Etat présidait, ayant à sa droite M. Hector Petit, vainqueur du Rallye, et, à sa gauche, M^{me} Michel Doré, gagnante de la Coupe des Dames.

Au champagne, des discours ont été prononcés par le Général Potovtsoff, Président de l'International Sporting Club; par le Comte Costa de Beauregard, délégué de l'Automobile Club de France; par M. Hector Petit, au nom des concurrents, et par S. Exc. M. Maurice Piette.

Un bal a suivi le banquet et s'est prolongé fort avant dans la nuit au milieu de la plus élégante animation.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Charles Oulmont, ancien élève du Conservatoire, qui traite avec une égale compétence les sujets littéraires et musicaux et qui fait partie de cette élite d'orateurs groupés par la « Revue Française », a raconté lundi dernier, avec infiniment d'humour et d'esprit, le *Roman du Collectionneur*.

Le *Roman du Collectionneur*, selon le conférencier, est à la fois un roman de psychologie, de mœurs et d'aventures. Les aventures sont des plus pittoresques et des plus variées et l'imagination de M. Pierre Benoist, lui-même, n'arriverait pas à les concevoir toutes. Roman de mœurs, il est à peine besoin de le démontrer, puisque la chasse au bibelot suit la mode et revêt les formes les plus diverses; depuis Madame de Pompadour, qui donna à Louis XV le goût de la variété des ensembles, jusqu'à nos contemporains, recherchant les choses les plus belles et les plus extravagantes, on peut suivre l'évolution. Roman de psychologie: la lutte entre vendeurs et acheteurs oblige les personnes en présence à pénétrer leurs sentiments, à deviner leurs émotions, à dépister leur perspicacité.

M. Oulmont a narré à ce propos les anecdotes les plus divertissantes, celle, entre autres, d'une horloge du xiv^e siècle achetée par Anatole France, puis par un musée étranger. Il a rapporté ce mot d'un fabricant de fausses antiquités: « Quand je vois les machines que j'ai fabriquées, je ne les reconnais plus ». Comment les acheteurs s'y reconnaîtraient-ils?

L'ironie pleine de charme avec laquelle nous furent contées les habiletés, les ruses, les roueries des « truqueurs », les naïvetés et les déconvenues des amateurs, ravit l'auditoire qui manifesta sa satisfaction par de longs et chaleureux applaudissements.

Une salle comble, un conférencier sympathique, une conférence pleine d'intérêt et de vie, tel est le bilan de la soirée du 29 janvier, salle du quai de Plaisance.

Tout — ou à peu près — a été dit sur les multiples enchaînements de la navigation dans le dédale des Iles Polynésiennes. Mais la fascination qu'exercent, même à distance, ces paradis lointains, est sans égale. Ceux qui ont eu le bonheur d'y séjourner ne se lassent pas d'entendre évoquer toutes les merveilles qui, jadis, excitèrent leur admiration. Ceux qui ne les virent et ne les verront jamais aiment à laisser — quand l'occasion s'en présente — leur imagination s'en aller, ravie, vers ces édens perdus au sein de l'immense Océan Pacifique.

M. Pauchard est un guide excellent pour ces sortes de « voyages dans un fauteuil ». Il sait choisir ses sujets qu'il traite avec art et méthode. Les applaudissements chaleureux qu'il recueille de son fidèle auditoire sont bien mérités.

Comme toujours, d'artistiques projections de M. Tournay ont illustré cette belle conférence.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 21 et 28 janvier 1930, a prononcé les jugements suivants :

Une femme s'étant dite F. V.-M., veuve C., sans profession connue, née le 12 janvier 1884, à Paris, sans domicile ni résidence connus. — Emission frauduleuse de chèques : six mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

M. M., veuve A., sans profession, née le 27 octobre 1869, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Exercice illicite de la profession de logeur : 16 francs d'amende (avec sursis).

H. W.-G., cuisinier, né le 17 avril 1906, à Lausanne (Suisse), demeurant à Monaco. — Port d'armes prohibée et menaces de mort : six jours de prison et 25 francs d'amende.

D. A., courtier d'assurances, né le 8 novembre 1882, à Londres (Angleterre), demeurant à Londres. — Emission frauduleuse de chèques : six mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

La Walkyrie.

On l'a revue et réentendue, cette *Walkyrie*, très admirable « première partie » de la *Tétralogie* colossale et sans pair qu'enfant le génie de Wagner.

Les œuvres de vaste et profonde signification poétique et musicale, d'incommensurable puissance de vie, et relevant de la grande inspiration, possèdent en propre l'avantage d'être en quelque sorte toujours nouvelles pour ceux qui les écoutent, tant, à chaque audition, on y découvre de beautés ayant échappé précédemment à l'attention, tant l'impression qui s'en dégage, loin de s'affaiblir, se renforce de la violence et de la suavité des sensations que, momentanément, l'on éprouve. Privilège réservé aux chefs-d'œuvre à qui a été concédé le don de l'éternelle jeunesse. Leurs représentations excitent une telle intensité de plaisir, apportent à l'esprit de si somptueux rafraîchissements, procurent une satisfaction esthétique si complète, donnent à ce point l'illusion, sinon la certitude, du définitif qu'on en arrive à penser que l'immuable vérité est atteinte. Car en art, le beau c'est le vrai.

La Walkyrie est la partie la plus chérie et la plus populaire du *Ring*. Elle est d'une compréhension plus aisée que *l'Or du Rhin*, pourtant d'un ineffable et varié délice, que le fougueux, merveilleux et idéal *Siegfried* et que le rude, embrumé et vertigineux *Crépuscule des Dieux*.

La Walkyrie contient des richesses mélodiques et harmoniques, des inventions de couleurs instrumentales, des magnificences de sonorités, en si incalculable nombre que l'on en est et reste ébloui. Les scènes-types et dominantes, qui illustrent ce *drame musical*, forment un tout prodigieux. Et c'est la scène incomparablement poétique du printemps faisant irruption dans la demeure d'Hunding et en emplissant la primitivité barbare de ses capiteux parfums et de ses tièdes effluves, apportant joie et extase aux cœurs en émoi de Siegmund et de Sieglinde, chantant éperdument son hymne éternel. Et c'est la scène de « l'annonce de la mort », de si invraisemblable et solennelle grandeur. Et c'est la scène, d'indicible étrangeté, de sauvagerie grandiose, du rendez-vous des Walkyries où, sur le sommet d'un roc, hanté par la foudre, illuminé d'éclairs, les filles de Wotan, épiques chevaucheuses de la région des nuages, viennent se poser comme d'immenses oiseaux en poussant des cris de tempête... Orgie de rumeurs et de clameurs, se mêlant aux sifflements des vents, dont le fracas se perd dans la démagogie des nuées... Ensuite, véhément, tonnante et terrible éclate la colère de Wotan. Puis, le calme étant rentré en l'âme du Souverain des Ases, alors se déroule, dans l'auguste sérénité du soir, la scène immortelle et unique des adieux du maître du Walhalla à la Walkyrie, du père à sa fille, scène toute frissonnante d'expressive et poignante humanité, de suave tendresse, d'indescriptible splendeur d'éloquence en larmes, qu'on ne peut entendre sans être pénétré d'une inexprimable émotion, sans éprouver une admiration à nulle autre comparable. Là, le génie se manifeste en sa pleine et radieuse omnipotence, là sont atteintes les cimes suprêmes du beau, là Wagner prend place à côté des plus grands dans le ciel des élus de l'art.

Comme couronnement à pareille sublimité, il ne fallait pas moins qu'une triomphale apothéose de flammes allumées par un Dieu.

L'interprétation, que dominait Mlle Jeanne Bourdon, remarquable et bien chantante Brunehilde, se composait de MM. Faniard, Claverie, Marvini et de Mmes Ferrer, Richardson, Bilhon, Lacroix, Orsoni, Faletti, Malzac, Espeu, Castellano qui chantèrent avec la plus belle conviction les rôles à eux confiés. L'orchestre se distingua avec force sous la direction de M. Grovlez. Décors fort beaux, mise en scène intelligente et congruente à l'œuvre.

De nourris et chaleureux applaudissements saluèrent la fin des actes de la tant magnifique *Walkyrie*.
A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

La Symphonie n° 1 en Ut majeur de Beethoven, tout imprégnée de grâce Mozartienne, d'inspiration délicate et de réalisation exquise, ravit extrêmement, comme le *Prélude du Déluge* de Saint-Saëns enchanté, comme *Till Eulenspiegel* de Richard Strauss, merveilles d'ingéniosité harmonique et instrumentale, porta au comble la satisfaction du public. Ces trois compositions, si différentes d'aspect, de signification et de beauté, fournirent à M. Paul Paray trois superbes occasions de montrer ce dont est capable un vrai chef d'orchestre, sachant s'identifier aux œuvres qu'il dirige, en pénétrer l'esprit et en rendre les noblesses, les délicatesses et les originalités de facture.

Le Prélude du Déluge permit à M. Reyhal, qui joua heureusement le solo de violon, de se distinguer et de se faire unanimement applaudir. Mais pourquoi toujours cette page, connue et admirée, et jamais l'ouvrage dont elle n'est que la préface ? *Le Déluge* est, sans ombre de doute, une des plus magnifiques (sinon la meilleure et la plus complète) œuvres de Saint-Saëns. Quand se décidera-t-on enfin à donner une exécution intégrale de cette grandiose *scène lyrique* ? Pour ce qui est de l'étonnant, espiègle, amusant et adorable *Till Eulenspiegel*, on ne saurait trop féliciter, et remercier M. Paul Paray d'avoir eu la pensée artiste de gratifier une seconde fois ses fidèles auditeurs d'une semblable féerie de haut goût musical.

M. Emile Sauer, déjà grandement apprécié et fêté, ici, l'an dernier, s'est fait entendre à nouveau, pour le plus vif plaisir de ses nombreux admirateurs. Est-il besoin de répéter que M. Emile Sauer est un virtuose qui s'impose et en im ose par la variété et l'immensité de sa technique et de son talent ? Ses étincelantes qualités d'exécutant légitiment la vaste réputation dont il jouit.

Dans le *Concerto en Mi mineur* de Chopin, œuvre copieuse et difficile, souvent magnifique, M. Sauer affirma sa supériorité en l'art de pétrir l'ivoire et de dompter les notes. *La romance (largo)* et le *ronéo (vivace)*, particulièrement, lui valurent les plus chaleureux bravos. Le *Concerto* termina, dans un brouhaha d'applaudissements et d'acclamations, M. Sauer eut la courtoisie de forcer M. Paray à venir saluer le public avec lui. Ce fut très bien. Car rien n'était plus juste de la part de M. Sauer que d'associer à son triomphe, l'éminent chef d'orchestre qui l'avait si magnifiquement secondé dans son exécution pianistique.
A. C.

P. S. — Au *recital*, qu'il donna le vendredi 31 janvier, et dont le programme se composait de *Gavotte* et *Variations* de Rameau, de la *Sonate* (clair de lune) de Beethoven, de *Nocturne* de Schumann, du *Scherzo du Songe d'une nuit d'été* de Mendelssohn, de *Ballade*, *Berceuse* et *Etude* de Chopin, de *Sérénade française* et *Polka de Concert* de Sauer, de *Sonnet de Pétrarque* et de la *Campanella* de Liszt, — M. Emile Sauer déclina un furieux enthousiasme. Il dut, pour répondre au désir, bruyamment manifesté d'un auditoire enfiévré, jouer en *bis* deux morceaux, lesquels furent le prétexte d'ovations sans fin.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 30 janvier 1930, le nommé MARZANO Alfred, né à Vibonati (Italie), le 20 mars 1917, ex-employé aux ascenseurs de la gare de Monte-Carlo, ayant demeuré à Cap-d'Ail (A.-M.), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 11 mars 1930, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et réprimé par les 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Conformément à l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers de la faillite du *Crédit du Sud-Est*, sont priés de se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. Orécchia, Syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté le délai de vingt jours ci-dessus fixé sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le lundi dix mars mil neuf cent trente, à quatorze heures trente dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le Syndic.

Monaco, le 6 février 1930.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 1930, enregistré, M. Gustave MILLO, ancien boucher, demeurant n° 95, chemin de Roquebillière, à Nice (A.-M.), a acquis de M. Nicolas VERRANDO, commerçant, demeurant *Bar Marabout*, avenue du Castelleretto, à Monaco, un fonds commerce de buvette, dénommé *Bar Marabout*, exploité quartier de la Condamine, à Monaco, à l'angle de l'avenue du Castelleretto et de l'escalier reliant la dite avenue à la rue de la Turbie.

Opposition en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, 6 février 1930.

(Signé :) ALEX EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 janvier 1930, enregistré, M. Philippe BOERI, coiffeur, demeurant n° 29, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Paul, dit Paolo CENA, commerçant, demeurant n° 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de restaurant avec buvette, exploité sous le nom de *Au Lion d'Or*, à Monaco-Condamine, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé rue de la Colle n° 2, appartenant à la Société *Martini et Rossi*,

Opposition en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 6 février 1930.

(Signé :) ALEX EYMIN,

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé fait à Monaco le 15 janvier 1930, enregistré à Monaco le 16 janvier suivant, M. MAGLIANO Paul, tapissier, demeurant à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n° 3, a vendu à M. ABBA Jacques, aussi tapissier, demeurant à Monaco, rue des Açores, n° 11, un fonds de commerce de fournitures pour tapissiers exploité à Monaco, rue des Açores n° 11.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 6 Février 1930.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente, M^{me} Ada Mary PAGET, épouse divorcée de M. Maximilien John DE BATHE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, villa Kairo, a vendu à M. Joseph NEETENS, commerçant, demeurant à Monaco, 27, rue du Portier, la moitié du fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, fleurs artificielles, coussins et objets artistiques, vente de chapeaux de dames, de lingerie fine et de bas de soie, qu'elle exploite à Monte-Carlo, 9, galerie Charles III, sous le nom de **THE GROSVENOR SALON**.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 6 février 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente aux Enchères Publiques

Le lundi 10 février 1930, à 14 heures et jours suivants : Vente aux enchères publiques, de meubles et objets divers, à la villa Casa Emma, avenue des Fleurs.

5 ou 17 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 19 Février 1930,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de mai 1929, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

**Société Nouvelle de la Brasserie
et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**

Siège social, Avenue de Fontvieille.

Avis

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 8 des Statuts et par décision du Conseil d'Administration en date du 9 janvier 1930, les Actionnaires sont informés qu'il est procédé du 10 janvier au 9 février 1930, à l'émission de 1.000 actions de capital, au nominal de 200 francs, émises avec une prime de 1.000 frs. et réservées aux anciens Actionnaires dans la proportion d'une action nouvelle pour six anciennes.

Le montant de la valeur nominale de l'action et de la prime d'émission sont exigibles en totalité au moment de la souscription.

L'exercice du droit de souscription est constaté par la remise du coupon n° 25, lequel sera purement et simplement annulé à compter du 10 février 1930.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 5 Millions de francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le samedi 22 février 1930, à 14 heures 30, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1929 ; approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice écoulé et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Élection d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à trois d'entre eux ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société (Art. 25 des Statuts).
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rétribution.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires ayant déposé leurs titres au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, ou à son agence à Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Messieurs les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 1^{er} mars 1930, à 11 heures du matin, au Siège Social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'Exercice 1929, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments ;
- 6° Tirage au sort de 100 Obligations à rembourser.

L'Assemblée Générale se compose des Actionnaires propriétaires de 25 actions.

Les Actionnaires doivent déposer leurs titres, au moins huit jours avant l'Assemblée, au Siège Social ou dans les banques de la Principauté.

Le Conseil d'Administration.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

RESTAURANT

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par **NICE-COPIES**, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66